

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 172-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 124-2005 du 18 février 2005 soit modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux ressources naturelles et à la faune ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce plus spécifiquement les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, introduit par l'article 39 du chapitre 11 des lois de 2004, relatives notamment à la conservation et à la mise en valeur de la faune, ainsi qu'à la détermination d'orientations et de choix de priorités dans ce domaine ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin du sixième alinéa du dispositif, de « ainsi qu'à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 » ;

3^o par la suppression du septième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43918

Gouvernement du Québec

Décret 173-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) ;